

BGE 11 I 80

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_80

FR: ATF 11 I 80

IT: DTF 11 I 80

Volltext

80 B. Civilrechtspflege. fhtuAen teiue berattigen ~f)atlad)en bef)aul>tet llJorben, \)ielmef)t llJurbe einfad) baraur abgefte((t, bau mit ber m:uff)ebung beß IDIHd)nefernng~\)erttageg auf 15. 3uni 1883 aud) ber IDlietf), \)ettrag fibet bag Stä;migebäude edo;d)en fei, llJag \)OU felbft ben Uebergang beg @e\tlaf)r;amg an ben im @ebäude gelagerten stäfen auf 'oie stäferieigefeUid)aft ~ur ~olge gef)abt f)abe. ~ieB trt aber nad) bem oben ~uggefül)rten, aud) bann nid)t rid)tig, . llJeun ~an llJag üurigeng 'oie AllJeite 3nftanA uerneint, ~ugiebt, bau ll.lidl{d) 'oie ~urf)ebung beg IDlild)lieferungguertrageg bie meenbigung ber IDlietf)e fiber bag Stäiereigebäude Aur ~olge ~e, f)abt f)abe. ~eute f)at uun freilid) ber m:ullJalt 1m meturrentn bel)aul>tet e~ ieien ber (eljtern bie 6d)lftffel bet 2ageträumlid). fetten b:g Stä;migebäudeB übergeben llJorben uub eB 1)abe bie rud)gniigerin überbem aUBbrftc'fHd) befittitene, Uetfvätete mef)auvtuug fann offenbar nid)tg mef)r ankommen. ~emnad) 1)at ba~ munbeBgerid)t uhnnt: ~ie ~eiterAief)uug ber meftagten llJit'o alg unbegriinbet abgellJie;en unb eB llJir'o Demnad) bag angef~d)tene Uttf)eU ,b,eg ~V'PeUationg. unb Staffathmg1)ofeg beg Stantong mern CL ~t\}tl< abtf)eitung) \)om 9. ~e~emuer 1884 in aUen ~f)eHen bejlätigt. 16. AmU du 7 Mars 1885 dans la Gause compagnie d'asstrances « La Zurich » co nt re Frey. Le 10 Juillet 1880, Gottfried Frey, age actuellement de 58 ans environ, proprietaire d'un atelier de constructions mecaniques a Fribourg, s'~st assure aupres de la Societe d'assurances contre les accidents « La Zurich, » ayant son sieue aZurich, pour la somme de 10000 fr., contre les suites d'accidents corporels et aux conditions imprimees figurant dans la police. . Cette assurance a ete contractee moyennant une prIme an- IY. Obligationenrecht. N° 16. 81 Duelle de 30 fr., et pour le terme d'une annee; toutefois, en vertu d'une clause (art. 2) du contrat, cette assurance a ele tacitement renouvelee d'annt3e en annee; il resulte d'une quittance du 11 Amit produite que le dit contrat a ete pro- longe du 2 Aoilt 1883 jusqu'au 2 Aoilt 1884, moyermant paiement de la prime convenue. Le 10 ~lai 1884, Gottfried Frey se trouvant au village de Schmitten et voulant prendre le train qui passe acetate sta- tion a 9 h. 8 m. du matin pour arriver a Fribonrg a 9 h. 42 m., descendit an pas de course jnsqn'a la station afin de ne pas man quer le dit train. Ressentant des douleurs dans la region inferienre du ven- tre, Frey se fit visiter deux on trois jours apres par un me- decin, lequel constata l'existence d'une double hernie in- guinale. Le t9 Mai, le dit medecin atteste"l'existence de cette legion dans une rleclaration remise le meme jour a l'agent de la Compagnie a Fribourg, en meme temps que l'avis de l'acci- dent signe par le demandeur Frey. Ce dernier ayanl reclame a la Compagnie « La Zurich }) le paiement de la rente a laquelle il estimait avoir droit de par le contrat stipule, celle-ci refusa de s' executer. Gottfried Frey ouvrit alors action contre la Compagnie, et, a l'audience du Tribunal de la Sarine du 17 Juillet 1884, il ~onclut a ce que la dMenderesse soit condamnee a rindem- niser des consequences dommageables de l'accident qu'il a eprouve le 10 Mai precedent, et a lui payer, de ce chef, une rente annuelle de 490 Cr., payable par trimestre et a l'avance, a partir du H Mai 1884. Statuant par jugement du 7

Novembre suivant, le Tribunal de la Sarine admit en principe la conclusion de la demande, en réduisant toutefois à 2M fr. le montant de la rente annuelle à payer par la Compagnie d'Assurance à partir du 1^{er} Mai 1884. Par arrêt du 9 Janvier 1885, la Cour d'appel de Fribourg a prononcé, en modification du jugement de première instance, que la Compagnie « La Zurich » aurait à servir à G. Frey une rente annuelle de 490 fr.

82 B. Civilrechtspflege. rente annuelle et viagère de deux cents francs seulement, payable par trimestre et à l'avance, à partir du 1^{er} jour. C'est contre cet arrêt que la Compagnie « La Zurich » a formé un recours au Tribunal fédéral, concluant à ce que sa conclusion liminaire lui soit allouée avec dépens. Par écriture du 17 Février écoulé, la partie Frey a déclaré conclure de son côté : . exceptionnellement, à ce qu'il ne soit pas entre en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Compagnie « La Zurich » ; , au fond à ce que le recours soit écarté comme mal fondé et rejeté de la Cour d'Appel du 9 Janvier 1883 maintenu, sauf en ce qui concerne la fixation du chiffre de la pension annuelle réclamée par le recourant. Dans sa plaidoirie, le conseil de la partie Frey estime que le Tribunal fédéral doit se déclarer incompétent, soit parce que l'objet du litige n'atteint pas 3000 fr. (art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale), soit aux termes des art. 896 et 882 du Code des obligations. Statuant sur l'exception d'incompétence, et considérant en droit: 1^o Au regard de la valeur en capital, objet du litige, il est établi que devant les deux instances cantonales le demandeur Frey a constamment et uniquement conclu à l'obtention d'une rente viagère annuelle de 490 fr. Il est vrai qu'à l'audience du 17 Juillet il a déclaré, à titre d'offre, se contenter du paiement d'un capital de 2500 fr., mais cette offre n'a pas eu de suite, la Compagnie d'Assurance la déclarant irrecevable en vertu de l'art. 896 du Code des obligations, comme contraire aux conclusions de la demande, et comme contraire aux clauses de la police. C'est donc la valeur d'une rente de 490 fr., touchée par une personne de l'âge du demandeur, qui constitue le montant en litige devant les tribunaux cantonaux. Or il résulte des données concordantes des tarifs de diverses compagnies qu'une rente viagère de 490 fr., payable pendant 13 ans, durée de la vie moyenne probable du Sieur Frey d'après les IV. Tables de mortalité n° 16. 83 est d'une valeur certainement supérieure à 5000 fr. L'exception d'incompétence n'est donc pas fondée en ce qui concerne l'art. 21 alinéa 1 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. 2^o C'est également en vain que, pour contester la compétence du Tribunal fédéral, la partie opposante au recours argue de l'art. 896 du Code des obligations statuant que jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale sur le contrat d'assurance, les dispositions spéciales qui peuvent exister sur la matière dans le droit cantonal resteront en vigueur. Le chapitre II du titre XII du code civil fribourgeois, consacré à cette matière, se borne en effet à poser les règles générales du contrat d'assurance, qui doit être rédigé par écrit, et il ajoute que les parties doivent avant tout se conformer de bonne foi aux clauses et conditions du contrat et aux règles générales des contrats. Il en résulte que, dans le canton de Fribourg, il n'existe aucune disposition spéciale sur le contrat d'assurance contre les accidents. L'exception prévue à l'art. 896 précité n'est dès lors point applicable à l'espèce, laquelle ne saurait être soustraite, de ce chef, à la compétence du Tribunal fédéral. 3^o L'exception d'incompétence apparaît en revanche comme fondée au regard de l'art. 882 du code des obligations, portant que, par rapport à leur force obligatoire et à leurs effets, les actes accomplis avant le 1^{er} Janvier 1883 restent soumis, même postérieurement à cette date, à la loi en vigueur à l'époque où il y eut lieu. En effet: Le procès actuel souève en première ligne la question de savoir si l'accident dont le demandeur a été victime doit être considéré comme « du à une violente cause extérieure, » aux termes de l'art. 882 du code des obligations en vigueur entre parties.

des le 2 Août 1880. La portée même de ce contrat est ainsi en litige et, conformément à l'art. 882 précité, le code fédéral des obligations n'est applicable à la cause, et par conséquent le Tribunal fédéral n'est compétent, que si la conclusion du dit contrat a eu lieu postérieurement au 1^{er} Janvier 1883.

84 B. *Civilrechtspflege*. Ce contrat, consenti originellement pour une année, a été successivement renouvelé jusqu'au 2 Août 1884, en vertu de l'art. 2 alinéa 2 des conditions annexées à la police d'assurance, et disposant que « toute assurance étant arrivée à son terme et n'ayant pas été dénoncée, de part ou d'autre, quatre semaines auparavant par lettre chargée, est tacitement renouvelée pour une année. » Or, dans cette situation, le contrat primitif doit être envisagé comme conclu pour un laps de temps indéterminé, puisqu'il résulte de la clause ci-haut reproduite que ses effets ne doivent prendre fin qu'en suite de dénonciation expresse de la part d'une des parties au moins. Une semblable dénonciation n'étant point intervenue, il s'ensuit qu'en réalité le contrat de 1880 est encore en vigueur, et qu'il s'agit par conséquent de statuer sur la force obligatoire d'un acte accompli avant le 1^{er} Janvier 1883. Cette interprétation se justifie d'autant plus que les points litigieux entre parties ne peuvent être appréciés que conformément à leur volonté concordante manifestée au moment de la signature de la police, et demeurée invariable depuis lors par le fait même de la non-dénonciation de cette convention. La contestation échappe donc à la compétence du Tribunal fédéral. L'interprétation ci-dessus concorde avec l'intention du législateur, telle qu'elle ressort de l'art. 891 du code des obligations. Cet article veut, en effet, que, contrairement au principe général de la non-retroactivité de lois, les dispositions de ce code soient appliquées en cas de prolongation tacite d'un bail à loyer et d'un louage de services, d'un contrat de société ou d'association, même s'ils ont été conclus avant le 1^{er} Janvier 1883 ; comme le précité article ne comprend pas le contrat d'assurance dans cette énumération limitative, il faut en inférer qu'il n'a point voulu étendre cette prescription exceptionnelle à une matière que le code fédéral ne réglemente pas, et pour laquelle il prévoit expressément l'élaboration d'une loi fédérale ultérieure. Par ces motifs, IV. *Obligationenrecht*. No 17. Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas intervenu en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours de la Compagnie « La Zurich ». 17. Arrêt du 21 Mars 1885 dans la cause Grivet contre Chollet. Le 31 Juillet 1883, l'avocat Grivet à Fribourg défendait devant le Tribunal correctionnel de la Singine une femme R. accusée d'avoir répandu le bruit que la nommée N. avait provoqué un avortement. Questionnée sur le motif pour lequel elle avait prétendu que la femme N. avait « bu du tM, » la dame R. se bornait à répondre qu'elle n'avait eu aucune mauvaise intention en tenant ce propos. Le juge Chollet, vice-président du Tribunal de la Singine, ayant posé de nouveau la même question à la femme R., et celle-ci faisant toujours la même réponse, ce magistrat lui dit: « il y a quelque chose là-dessous. » L'avocat Grivet, défenseur de la femme K., intervint alors. Sans requérir la recusation de ce juge, il fit observer qu'il n'avait pas à poser de questions, et qu'il s'était prononcé d'avance en la cause. C'est alors qu'irrité de cette observation le juge Chollet traita l'avocat Grivet de « savoyard, » de « voyou » et de « fou ». Par exploit du 7 Août 1883, l'avocat Grivet assigna le juge Chollet en audience de conciliation, et sur son refus lui intenta, devant le Tribunal de la Singine, une action en paiement de 10 000 fr. de dommages-intérêts, fondée sur l'art. 50 du code des obligations. A l'audience du 30 Octobre, le Tribunal de la Singine débouta le demandeur, par le motif qu'il ne produisait pas d'autorisation du Tribunal cantonal de prendre à partie son adversaire, conformément à l'art. 570 du code de procédure civile.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.